**Limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des services d’archives, des institutions d’enseignement ou de recherche et des déficients visuels. Expérience acquise au niveau national et coopération Sud-Sud**

**Pr. Joseph FOMETEU**

*Université de Ngaoundéré*

**Cameroun**

***josephfometeu@yahoo.fr***

 Les limitations et exceptions figurent parmi les grandes questions qui occupent les devants de l’actualité en matière de droit d’auteur et de droits connexes ces dernières années. En effet, sous l’impulsion de plusieurs pays, essentiellement du Sud[[1]](#footnote-1), cette question est remise au gout du jour en vue de la définition d’un nouvel équilibre au sein du dispositif juridique de protection des œuvres de l’esprit.

Il n’est pas utile de revenir ici, sur les définitions, celles-ci ayant été suffisamment présentées dans la littérature[[2]](#footnote-2). Il faut simplement relever que même si les deux termes ne renvoient par forcément à la même chose, ils sont assez souvent tenus pour synonymes, ce qui ne constitue nullement une gêne dans l’interprétation du dispositif législatif.

Dans les législations africaines, on rencontre tantôt le terme *exceptions*  (Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, de la Namibie, du Nigéria, etc), tantôt celui de *limitations*, (Annexe VII de l’Accord de Bangui révisé, Burkina Côte d’Ivoire, Madagascar, Ouganda, Togo, etc.). Parfois, les deux termes sont couplés (Angola). Dans un dernier groupe de législations, on ne trouve ni l’un, ni l’autre (tel est le cas du Cameroun qui fait recours à une périphrase. A l’entame de l’article 29 en effet, on peut lire : « lorsque l’œuvre a été publiée avec l’autorisation de l’auteur ce dernier ne peut interdire :… ». Tel est également le cas de certaines législations telles celle du Niger qui parle simplement de *libre utilisation*). A la lecture du contenu des dispositions législatives cependant, tout porte à croire que dans l’esprit des rédacteurs des textes, il s’agit, quelle que soit la formulation choisie, de définir une zone de libre utilisation qui échappera au contrôle des titulaires du droit d’auteur ou des droits voisins[[3]](#footnote-3), le cas échéant, contre une rémunération équitable.

Malheureusement, les législations nationales ne définissent pas cette zone de manière uniforme et complète. Cela signifie sans doute que le paradigme traditionnel des instruments internationaux qui partent du principe que chaque pays prendra dûment en compte l’intérêt général dans le cadre de sa législation relative au droit d’auteur n’est pas de nature à permettre une grande harmonie dans les droits nationaux sur le droit d’auteur et les droits connexes. On note en effet de grandes disparités aussi bien dans le volume que dans la pertinence des limitations et exceptions. On note aussi d’importantes disparités tant en ce qui concerne l’effectivité des limitations et des exceptions que la neutralisation de certaines d’entre elles par la conclusion de contrats entre les organismes de gestion collective et les structures utilisatrices.

Dans un tel contexte, il peut être intéressant de scruter les expériences nationales en vue d’envisager les pistes d’une coopération Sud-Sud dans le domaine des limitations et des exceptions. Cette coopération est aujourd’hui une nécessité justifiée par l’invasion du numérique et la mise en réseau des Etats, des institutions et des individus, qui non seulement est source de nouvelles disparités dans l’adaptation des limitations et exceptions, mais aussi, elle permet aux différentes parties prenantes à travers le monde, d’apprécier les progrès réalisés dans chaque contexte et de se remettre en cause. En d’autres termes, dans un environnement marqué par l’effacement des frontières, en particulier entre les communautés partageant une même langue, les expériences acquises (I) grâce à la mise en œuvre des différentes législations nationales doivent constituer une source d’enrichissement et justifier la création de cadres juridiques d’échanges et de coopération (II).

1. **Expériences nationales en matière de limitations et exceptions**

En prenant l’exemple sur quelques pays, les expériences nationales seront abordées en fonction des bénéficiaires des exceptions et limitations prévues par la loi. On analysera d’abord, les expériences acquises au niveau national au regard de l’exception profitant aux bibliothèques (A). Ensuite on verra celle acquise dans la mise en œuvre de l’exception bénéficiant aux déficients visuels (B). Enfin, on examinera les expériences beaucoup plus intéressantes en matière d’enseignement et de recherche (C),

1. **Les exceptions et limitation en faveur des bibliothèques**

Les différents axes de réflexion proposés pour la discussion du projet de traité portant création des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques fournissent les lignes directrices à partir desquelles on peut apprécier les expériences nationales relatives à la limitation ou à l’exception contenue dans la loi nationale.

Au préalable, il convient de rappeler que les axes de discussion sont les suivants :

* 1) conservation,
* 2) droit de reproduction et copies de sauvegarde,
* 3) dépôt légal,
* 4) prêt par les bibliothèques,
* 5) importations parallèles,
* 6) utilisations transfrontières,
* 7) œuvres orphelines, œuvres retirées et œuvres retirées du commerce,
* 8) limitations de la responsabilité des bibliothèques et des services d’archives,
* 9) mesures techniques de protection,
* 10) contrats,
* 11) droit de traduction des œuvres.

Cependant, seuls les aspects qui relèvent du quotidien des bibliothèques vont retenir l’attention. En effet, d’autres aspects constituent des propositions nouvelles tendant optimiser le rôle des bibliothèques et des services d’archive.

Dans cette logique, on peut classer les pays africains en deux grands groupes. Dans le premier groupe, se trouvent les pays qui n’ont pas prévu une exception ou une limitation expresse en faveur des bibliothèques. Dans cette catégorie, on range par exemple les lois des pays comme la côte d’ivoire, le Cameroun, l’Afrique du Sud…

Il faut alors distinguer selon que la bibliothèque appartient à un établissement d’enseignement ou non. Dans le premier cas, si cet établissement est assujetti au paiement des redevances, il paie en une seule redevance pour tout. Tel est le cas pour le Cameroun. En effet, la Société civile qui gère les droits sur les œuvres littéraires et dramatiques a obtenu que les universités paient les droits d’auteur. Ces dernières ont récemment commencé à s’exécuter. Et leurs paiements sont calculés sur le critère du nombre d’étudiants que compte chaque Université, ce qui signifie qu’ils ne sont pas ventilés pour tenir compte de l’activité spécifique des bibliothèques universitaires. Il faut préciser, pour cette première situation, qu’il faut encore qu’il existe dans le pays, une structure de gestion collective des droits d’auteur et des droits connexes. En effet, dans plusieurs pays, une telle structure n’existe pas. Aucune redevance n’est alors payée pour aucune forme d’utilisation des œuvres protégées. Tel est le cas des pays comme le Gabon, la Guinée équatoriale, etc.

Dans un second cas, la bibliothèque est indépendante. Elle est alors assujettie lorsqu’il existe une gestion collective des doits et qu’il n’existe pas de dispositif légal lui accordant une exception ou une limitation.

De façon plus générale, l’absence d’une exception au profit des bibliothèques ne peut qu’être préjudiciable. Par exemple, l’absence d’une exception permettant la préservation et le remplacement, même pour les documents imprimés, signifie que le patrimoine documentaire pourra un jour disparaître et ne pas être disponible pour les générations futures. De la même manière, en l’absence d’une exception appropriée, les bibliothèques et les services d’archives ne peuvent ni copier, ni numériser un quelconque document, fût-il unique au monde, pour le préserver.

Le deuxième groupe, comporte les pays qui ont prévu dans leurs lois, une exception au profit des bibliothèques.

Dans cette hypothèse l’exception devrait couvrir l’activité des bibliothèques, selon les conditions spécifiques de la loi nationale.

Généralement, les textes africains qui prévoient une exception au profit des bibliothèques sont libellés ainsi qu’il suit : « sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur, une bibliothèque ou des services d'archives dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial peuvent réaliser par reproduction reprographique des exemplaires isolés d'une œuvre :

i) lorsque l’œuvre reproduite est un article ou un court extrait d'un écrit autre qu'un programme d'ordinateur, avec ou sans illustration, publié dans une collection d’œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique, et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique ;

 ii) lorsque la réalisation d'un tel exemplaire est destinée à le préserver et, si nécessaire, au cas où il serait perdu, détruit ou rendu inutilisable, à le remplacer ou, dans une collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, à remplacer un exemplaire perdu, détruit ou rendu inutilisable ».

Plusieurs textes comportent cette disposition. Il s’agit du Bénin (art. 19), de Madagascar (art. 49), de l’Annexe VII de l’accord de Bangui relatif au droit d’auteur (art. 14), etc.

Il en résulte que dans les pays où ces textes s’appliquent, les bibliothèques devraient pouvoir éviter le paiement éventuel de la redevance si leurs activités se limitent aux actes autorisés et si les conditions prévues par la loi sont respectées. Encore faudrait-il vérifier si dans ces pays, un contrat n’est pas conclu pour amener ces bibliothèques à s’acquitter d’une redevance, auquel cas l’exception serait plus ou moins neutralisée. Il importe aussi de préciser que dans ces cas, les facilités offertes par Internet ne peuvent être utilisées, dès lors que la loi ne permet pas d’y recourir. Par exemple, en l’absence d’une exception appropriée, le partage des ressources entre les bibliothèques aux fins de promotion des connaissances et de soutien à la recherche pourrait être compromis si les bibliothèques ne sont pas en mesure d’offrir l’accès à des documents qui sont disponibles uniquement à l’échelle internationale par le biais d’une autre bibliothèque. Cette situation serait particulièrement préjudiciable pour les pays en développement et pour les personnes vivant dans des zones rurales ou isolées.

Dans l’ensemble des cas, on peut observer que certaines thématiques retenues pour les discussions lors des négociations du projet de traité en faveur des bibliothèques et des services d’archives n’ont pas été abordées par les législations nationales africaines. La conséquence immédiate est que certaines des activités pourraient ne pas être couvertes par ces exceptions. Il en est ainsi du prêt interbibliothèques. Il en va également de même pour les mesures techniques de protection. Dans ces conditions, il ya lieu de dire que le projet de traité en cours de négociation est une opportunité qui devrait permettre de compléter l’édifice en faveur des bibliothèques.

1. **Les limitations et exceptions en faveur de l’enseignement**

La quasi-totalité des lois africaines prévoient une exception au profit de l’enseignement. Dans ce contexte, il est inutile de procéder à une énumération.

Ce qui est alors intéressant c’est de voir comment de façon concrète, certains pays implémentent cette exception. Trois exemples peuvent alors être convoqués.

Le premier est celui du Cameroun. Dans ce pays, il existe dans la loi une exception au profit de l’enseignement. Pourtant, la l’organe de contrôle des sociétés de gestion collective des droits d’auteur a fait signer par le ministre en charge de la Culture deux décisions fixant des taux de redevances d’auteur devant être payés par les écoles maternelles, primaires, secondaires et les universités privées. L’article premier de la première décision[[4]](#footnote-4) dispose que : « le montant de la redevance annuelle due au titre du droit d’auteur et des droits voisins par les institutions scolaires maternelles, primaires et secondaires est forfaitaire selon le découpage ci-dessous :

* écoles maternelles et primaires : cent francs (100) CFA par élève et par an ;
* institutions scolaires secondaires : deux cent francs CFA par élève et par an ».

La deuxième décision[[5]](#footnote-5) dispose en son article premier, que « la redevance annuelle due au titre du droit d’auteur et des droits voisins par les centres de formation et les institutions universitaires privées est fixée au montant forfaitaire de cinq cent (500) FCFA par étudiant et par an ».

Quant aux universités d’Etat qui sont au nombre de huit actuellement au Cameroun, aucun texte n’a été pris en ce qui les concerne. En dépit de ce silence de l’administration, la société en charge de la gestion collective des droits de la littérature et des arts dramatiques a adressé une correspondance aux différents Recteurs des Universités d’Etat, pour solliciter le paiement des redevances d’auteur, en fixant le montant dû pour chaque étudiant à mille (1000) francs CFA. Un fait important mérite d’être souligné : cette correspondance a transité par le Ministère de l’enseignement supérieur qui a suggéré aux Recteurs de répondre à la demande avec un « avis favorable ».

Plusieurs remarques méritent d’être faites à l’égard de ces décisions. Tout d’abord, celle concernant les écoles maternelles, primaires et secondaires ne précise pas la personne débitrice de la redevance lorsque l’établissement d’enseignement utilisateur est un établissement public. Dès lors, la question peut se poser de savoir si cette rémunération doit être supportée par le budget de l’établissement, par l’Etat ou directement par les familles des élèves. Cette dernière éventualité est la plus probable. En effet, l’enseignement primaire public étant gratuit au Cameroun, les élèves ne paient aucun frais à leur établissement qui ne dispose donc d’aucun budget permettant son fonctionnement. Il reçoit simplement une dotation en matériel didactique appelée « paquet minimum ». Pour les établissements d’enseignement secondaire appartenant à l’Etat, les frais de scolarité payés par les élèves sont relativement modiques et ne peuvent permettre de supporter la charge des cinq cent (500) FCFA exigée par la décision. En ce qui concerne les établissements primaires et secondaires appartenant aux privés, une somme relativement importante est exigée au titre des frais de scolarité. Cette somme varie d’un établissement à un autre, mais, son montant est généralement modéré pour les écoles privées confessionnelles. Il en résulte que l’on ne peut les classer, comme ceux pour lesquels cette somme est importante, parmi les établissements privés à but lucratif. Par conséquent, ils peuvent être traités de la même manière que les écoles appartenant à l’Etat ou à une collectivité territoriale décentralisée.

Ensuite, la décision relative aux centres de formation et aux universités privées se justifie sans doute par le fait que ces instituts de formation de niveau supérieur constituent de véritables entreprises commerciales pour leurs promoteurs. En effet, en ce qui concerne les universités privées qui offrent des formations de niveau BTS et licences professionnelles ainsi que d’autres diplômes professionnalisant, parfois en partenariat avec des universités publiques nationales ou avec des Universités publiques ou privées étrangères, les frais de scolarité sont généralement très importants, de sorte qu’on peut aisément considérer ces universités privées comme des institutions créées pour rechercher un bénéfice. Par conséquent, à leur égard, on peut comprendre que le paiement des redevances soit exigé. En ce qui concerne les centres de formation, le raisonnement peut être le même. En sus, il faut ajouter que ceux-ci délivrent pour la plupart, des enseignements destinés aux adultes. Il en est ainsi notamment, des centres linguistiques et d’autres centres privés qui offrent des formations de tout genre. A leur égard, on peut comprendre que, dès lors que l’objectif poursuivi par les promoteurs est la recherche d’un profit pécuniaire, une redevance puisse être exigée.

Quelle appréciation peut-on porter à cette expérience camerounaise ? On peut répondre à cette question d’abord en se référant à la règle du triple test. Selon celle-ci, aucune exception ou limitation à un droit protégé ne doit être créée ou maintenue dès lors qu’elle cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur ou porte atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre. Dans le cas de l’utilisation de l’œuvre dans le cadre des établissements d’enseignement à but lucratif, l’existence d’un bénéfice au profit des promoteurs peut très bien s’analyser comme une circonstance rendant injustifié le préjudice subi par les titulaires de droits et expliquer que l’on puisse les associer à ce profit. A vrai dire, même dans les établissements d’enseignement à but non lucratif, les types d’utilisation et le volume des utilisations peut bien justifier un retour de la redevance.

Ensuite, il faut relever que dans la philosophie du droit d’auteur personnaliste, un contrat peut bien neutraliser une exception. En effet, dès lors que les exceptions ne constituent pas, dans la logique personnaliste, des droits subjectifs au profit des utilisateurs[[6]](#footnote-6), l’autonomie de la volonté des parties permet au titulaire de droits, de faire accepter à son cocontractant, une clause limitant ou neutralisant une exception dont il aurait profité par l’effet de la loi[[7]](#footnote-7). Cela se comprend aisément : la restriction au profit de l’enseignement est une « une exception au caractère exclusif des droits, et non une exception à l’existence du droit »[[8]](#footnote-8). Par conséquent, elle n’efface pas le droit sur l’œuvre protégée. Celui-ci demeure en latence et resurgit en certaines circonstances (atteinte à l’exploitation normale et préjudice injustifié aux intérêts des titulaires de droits) pour la transformer en licence.

En ce qui concerne les centres de formation, le public qui est destinataire de la formation dispensée est souvent constitué d’adultes capables d’acquérir des exemplaires légitimes des œuvres qui sont utilisées dans le cadre de leur formation. Dès lors qu’ils ne sont pas incités à acquérir ces exemplaires, on peut dire qu’il y a atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre.

De l’ensemble de ce qui précède, il résulte que lorsqu’une exception existe au profit de l’enseignement, elle ne doit pas être étendue de façon automatique à toutes les institutions de formation. En outre, cette exception peut très bien, en pratique être abandonnée au profit d’une rémunération librement négociée entre les institutions de formation et les titulaires de droit. Mais, il doit bien s’agir d’une négociation et non d’une décision administrative. Le recours à une décision donne l’impression que le droit d’auteur est fiscalisé.

De toute manière, force est de remarquer que la société de gestion collective des droits d’auteur et de droits voisins du domaine de la littérature et des arts dramatiques au Cameroun ne vient que de commencer recouvrer les redevances fixées par ces décisions. En ce qui concerne les Universités d’Etat, certaines auraient également commencé à payer sur la base de la correspondance sus évoquée, c'est-à-dire qu’il n’y a pas eu de véritable contrat.

L’expérience issue de la mise en œuvre de l’article 40 de la loi malienne paraît également intéressante en ce qu’elle mélange une exception concernant à la fois les établissements d’enseignement et les bibliothèques. Elle semble compléter utilement l’exception qui permet les usages en principe gratuits des œuvres dans le cadre de l’enseignement. En effet, selon cette disposition, « le Ministre chargé des arts et de la culture peut autoriser en cas de besoin et moyennant une rémunération équitable, les Bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques, les établissements d'enseignement, les centres d'alphabétisation, à reproduire en nombre d'exemplaires nécessaires aux besoins de leurs activités, par un procédé scientifique, à condition qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de son auteur ». On comprend par là, que lorsque les nécessités l’imposent, un établissement d’enseignement peut procéder à des reproductions pour les besoins d’une ou de plusieurs leçons, contre paiement d’une rémunération équitable. Cette licence ne devrait jouer que lorsque les reproductions présentent une certaine importance. Car s’il ne s’agit que de copies effectuées isolément par chacun des acteurs de l’éducation, celles-ci demeureront régies par l’exception générale. En termes simples, si par exemple, quelques uns seulement des élèves doivent reproduire l’œuvre, cette reproduction peut tomber sous le coup de l’exception au profit de l’enseignement, si l’usage privé ne les couvre pas. En revanche, si la majorité des élèves ou si tous les élèves doivent effectuer la copie, l’établissement peut regrouper les demandeurs et solliciter une autorisation du Ministère pour réaliser collectivement les copies et les distribuer, puis rassembler ou payer le montant requis au titre de la rémunération. On le voit, le régime de cette licence est pleinement satisfaisant, dans la mesure où il reprend les conditions ressortissant de la règle du triple test.

Une troisième expérience est fournie par les pays comme le Kenya, Maurice et le Malawi. Dans ces pays, un accord est proposé aux institutions d’enseignement supérieur par la Reproduction Rights Society of Kenya (Kopiken), par la Mauritius Society of Authors (MASA) et par la Copyright Society of Malawi (COSOMA), relativement à la reproduction des œuvres protégées par le moyen de la reprographie et des modes analogues de reproduction. Cet accord crée une rémunération au profit des titulaires de droit. Il s’agit en fait d’un contrat de licence conclu entre une société d’auteurs et les institutions d’éducation qui fixe l’étendue de la reproduction par le moyen de la reprographie ou par un moyen similaire. On peut y lire les clauses suivantes relatives à la délimitation de la reproduction autorisée :

« For each employee, student, etc. reproduction from a single book or similar publication is limited to 15% of the total number of pages. However, an entire chapter or similar unit, an entire short story, or an entire scene of a play may be reproduced from one and the same publication.

The extent of reproduction from a single book or similar publication that is no longer available commercially or directly from the publisher is limited in corresponding fashion to 30%. Before the right to reproduction beyond the limits set in Section 8 (21) (i) above is exercised, the university must write to the publisher and satisfy itself that the particular publication cannot be obtained within a reasonable time by means of publishing on demand or a similar method.

The limitations set forth in Section 8 (21) above do not apply to reproduction from periodical publications such as newspapers, weeklies, learned or professional journals, etc, nor to reproduction from brochures or other publications intended for distribution free of charge. Nonetheless, reproduction from any single issue of a learned (scientific) journal is limited to two articles for any given end user per year, and must in no case exceed 25% of the total number of pages in that issue of the journal.

The extent of reproduction from sheet music (a score or similar publication of a single musical work) and from collections of sheet music (collections of the scores of two or more musical works) is limited to 15%, but with a maximum of 10 pages from each separate publication. However, it is permitted to reproduce one whole movement or similar segment from sheet music for use in instruction in music theory.”

On comprend donc que ce n’est que dans des cas très particuliers que la reproduction intégrale d’une œuvre ou celle d’une partie substantielle de celle-ci est permise, lorsque le moyen utilisé est la reprographie ou un procédé similaire. Dans l’ensemble, c’est plutôt un pourcentage relativement faible des œuvres qui peut être reproduit sous le couvert de la licence générale de reproduction. Lorsque l’institution désire effectuer des reproductions très importantes, elle est invitée à prendre l’attache de la société de gestion collective pour que celle-ci facilite la conclusion d’un contrat avec les titulaires de droits.

Mais, un détail important mérité d’être signalé : cet accord élimine de son champ les utilisations numériques. Ainsi, on peut y lire que l’accord ne couvre pas l’utilisation de copies numériques que ce soit par le moyen de l’affichage sur des écrans, de la transmission sur un réseau local ou externe, de la communication à des adresses électroniques ou que ce soit pour stockage dans une plate-forme, une disquette, un CD-ROM ou un support similaire. Au total, l’accord interdit expressément la réalisation de copies digitales dans le cadre de l’enseignement. Par conséquent, si une institution d’éducation désire effectuer de telles reproductions, elle devrait solliciter le consentement des titulaires de droits.

En somme, on peut constater que dans l’ensemble, les exceptions au profit de l’enseignement ne sont généralement gratuites que pour un certain temps. Dès que le contexte est favorable, la société de droit d’auteur fait accepter un contrat ou une licence aux universités ou au Ministre de tutelle des établissements primaires et secondaires. Cela signifie sans doute qu’une rémunération équitable est sans doute la meilleure manière de concilier les intérêts en présence vis-à-vis des ressources de l’éducation. Il en résulte que dans l’élaboration du traité en faveur de l’enseignement et de la recherche, les dispositions obligatoires doivent surtout rechercher l’extension du champ de l’exception. En ce qui concerne la contrepartie de cette exception, il faut sans doute laisser le choix aux législations nationales.

1. **Déficients visuels**

Les déficients visuels constituent le parent pauvre des exceptions et limitations aux droits d’auteur. En effet, un premier groupe de législation ne prévoient rien du tout. Il s’agit notamment des lois béninoise et togolaise.

Un second groupe de textes évoque les handicapés visuels autrement que dans le cadre d’une exception ou d’une limitation à leur profit. Elle se situe simplement dans le cadre de la rémunération de la copie privée qui doit être remboursée aux personnes ayant acquis des supports vierges ou des appareils d’enregistrement en vue de venir en aide à ces handicapés visuels ou auditif. On peut citer en exemple les lois sénégalaise, ivoirienne et malgache.

Un troisième groupe de texte, très restreint, évoque les déficients visuels dans le cadre d’une exception à leur profit. Il s’agit du Nigéria et du Cameroun[[9]](#footnote-9). Ces deux pays sont quasiment les seuls en Afrique, selon l’étude de Judith Sullivan consacrée aux exceptions en faveur des déficients visuels, à avoir créé une véritable exception au profit des déficients visuels. Encore faut-il relever que ces exceptions ont une portée inégale. Celle prévue par la loi camerounaise autorise simplement la réalisation de « reproductions en braille destinées aux aveugles ». En revanche celle du Nigéria a une portée plus grande. Selon le texte de ce pays, sont autorisées les reproductions en braille mais aussi les enregistrements sonores effectués par des organismes ou établissements agréés.

Il est difficile de décrire une véritable expérience dans ces pays. Au Cameroun, nous n’avons pas pu trouver des reproductions d’œuvres en braille résultant de la de mise en œuvre de cette exception. En ce qui concerne le Nigéria, l’absence d’informations nous oblige à nous limiter à l’interprétation de la loi telle que fournie par le Pr Sullivan dans son étude précitée.

La chose certaine qui doit être affirmée est que la très forte majorité des législateurs ne s’est pas intéressée à la question de l’accès par les déficients visuels aux connaissances. Il en résulte que, plus que pour les autres bénéficiaires précités, cette catégorie a besoin de l’aide de la communauté internationale pour accéder aux œuvres protégées.

1. **Coopération Sud-Sud**

Il peut être difficile de définir les voies d’une coopération dans un domaine aussi particulier que celui des exceptions et des limitations. Cependant, de telles voies sont parfaitement concevables si l’on se réfère au cadre de cette coopération (A) et à son contenu (B).

1. **Le cadre de la coopération**

La mise en route d’une coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle et plus spécifiquement, le domaine des exceptions et des limitations bénéficiant aux personnes sus-citées est parfaitement concevable. Tout d’abord, il convient de relever que les conventions internationales autorisent la conclusion d’accords bilatéraux ou multilatéraux, à la seule condition que ces accords ne portent pas atteintes aux droits qu’elles créent au profit des titulaires de droits. Ensuite, on peut constater que la création d’institutions de communes de gestion et de protection de la propriété intellectuelle ne sont autre chose que la résultante d’accord de coopération en matière de propriété intellectuelle. Enfin, faut-il encore le souligner, il existe déjà de nombreux accords aussi bien entre les Etats en cette matière, qu’entre les organes de gestion et de protection des droits.

Dans un tel contexte, il est clair que la mise en place de la coopération Sud-Sud ne suscite aucune difficulté juridique dans son principe. Simplement, comme toute coopération, elle postule d’importants préalables. Le premier, d’ordre général, a déjà été largement démontré : il s’agit de l’intérêt que les Etats du Sud auraient à établir des liens dans tous les domaines. Il s’agit de procéder à une étude juridique détaillée du système des exceptions et limitations mis en place par chaque partie aux négociations, de sorte que dans l’accord à venir, les intérêts de chacun soient pris en compte pour le mieux. De ce point de vue, il convient de relever que les études établies sous la houlette de l’OMPI constituent de précieux outils susceptibles d’offrir une excellente base de travail.

L’établissement du bilan de ces acquis permet, on s’en doute, l’identification par chaque Etat, des aspects nécessitant un recours à une coopération, ce qui postule la reconnaissance par cet Etat, de quelques faiblesses de son système de prise en compte des intérêts des personnes visées par les exceptions et limitations ci-dessus. Cette reconnaissance ne devrait pas susciter de grosses difficultés, grâce aux études comparatives réalisées à propos des lois nationales et à la faveur de la montée des revendications des différents bénéficiaires susvisés.

Dès lors que ces préalables sont satisfaits, la coopération peut être engagée.

1. **Le contenu de la coopération**

La coopération Sud-Sud en matière d’exceptions et de limitations bénéficiant aux personnes susvisées peut porter sur des points aussi divers que variés.

Il peut s’agir par exemple :

* d’échanger les informations et de réaliser des études conjointes et comparées de leurs systèmes juridiques et judiciaires ;
* de renforcer les capacités (éducation des catégories visées aux utilisations autorisées, formation des personnels des organes de gestion des droits tels que les organismes de gestion collective et les entités autorisées à intervenir dans l’exception bénéficiant aux déficients visuels) ;
* d’échanger entre eux les créations libres de droits ;
* de rechercher une certaine harmonisation des législations nationales (cette recherche permettrait aux Etats de créer des législations plus ou moins voisines en matière d’exceptions et de limitations profitant aux catégories étudiées. En l’état actuel, il existe trop de disparités entre les pays)
* de faciliter la production des œuvres protégées. Cette facilitation peut impacter le prix des œuvres et amoindrir les difficultés qui justifient les exceptions et les limitations. Plus directement, les pays qui ont développé des industries culturelles peuvent plus facilement aider les autres à produire, lorsque cela est autorisé par la loi, des exemplaires destinés aux bénéficiaires des exceptions et des limitations. Tel serait par exemple le cas du format accessible aux personnes handicapées. Tel serait aussi le cas de la fabrication par une bibliothèque dans un pays différents, lorsque cela est permis par la loi, d’exemplaires aux fins de conservation
* d’échanger leurs experts, le cas échéant en créant des groupes de travail conjoints.
1. Pays du Groupe Africain, Pérou, Equateur, Uruguay, Brésil etc. [↑](#footnote-ref-1)
2. v. par ex. J. Fometeu, *« les exceptions et limitations au droit d’auteur et droits voisins en Afrique*, disponible sur Internet par le lien [www.int.edcos/mdocs/copyright/fr/sccr\_19](http://www.int.edcos/mdocs/copyright/fr/sccr_19) ). ; P. Sirenelli, *Exceptions et limites aux droits d’auteur et droits voisins*, Atelier sur la mise en œuvre du traité de l’OMPI sur le droit d’auteur (WCT) et du traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), Genève, 6 – 7 décembre 1999. Cf. site internet de l’OMPI.etc. [↑](#footnote-ref-2)
3. D’ailleurs, même l’Annexe VII de l’Accord de Bangui dont le Chapitre IV de la Première Partie du Titre I est consacré à la « limitation des droits patrimoniaux » contient plusieurs dispositions qui sont toutes de « libres reproductions » ou « libres utilisations ». [↑](#footnote-ref-3)
4. Décision n°004/073/MINCULT/CAB du 5 août 2004 fixant le montant de la redevance annuelle due au titre du droit d’auteur et des droits voisins par les institutions scolaires maternelles, primaires et secondaires, in, Textes usuels de droit d’auteur et droits voisins applicables au Cameroun, PUA, 2006, p.284. [↑](#footnote-ref-4)
5. Décision n°004/074/MINCULT/CAB du 5 août 2004 fixant le montant de la redevance annuelle due au titre du droit d’auteur et des droits voisins par les centres de formation et les institutions universitaires privées, in, Textes usuels, op. cit., p.285. [↑](#footnote-ref-5)
6. La logique est différente dans les pays du copyright. Les limitations sont mises au même plan que les droits exclusifs. Dès lors, « il n’y a pas d’abus à parler des droits des utilisateurs ». A. et H-J. Lucas, Traité de la propriété littéraire et artistique, n°322, pp.260 et 261. [↑](#footnote-ref-6)
7. V. dans le même sens : J. Sullivan, *Etude préc.,*  p. 49. [↑](#footnote-ref-7)
8. C. Alleaume, *Les exceptions de pédagogie et de recherche***,** Communication - Commerce électronique, Nov. 2006, p. 14. [↑](#footnote-ref-8)
9. L’étude évoque également le Gabon qui jusqu’à ce jour ne protège pas encore effectivement les droits d’auteur, malgré l’existence d’une loi nationale. [↑](#footnote-ref-9)